



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-P-03-003 RÉGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

## MODIFIANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-P-03-023

### Le Maire de la Commune de Crespières,

*VU les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code rural modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles L.253-1 et suivants ;*

*VU l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique ;*

*VU le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;*

*VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;*

**CONSIDÉRANT** que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

**CONSIDÉRANT** que la chenille processionnaire est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1** : Chaque année, avant le 31 janvier les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin et du chêne qui seront ensuite incinérés ;

**Article 2** : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au Procureur de la République ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Crespières ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à partir de la publicité de la décision ;

**Article 4** : Madame La Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 06/03/2025

Ampliation :  
Gendarmerie  
Arrêté rendu exécutoire  
Par publication le : 06/03/2025

Le Maire,

Adriano BALLARIN

